

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0042 du 08/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0042, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par REVEST BRET Hélène, reçue le 13/02/2020 et considérée complète le 25/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée E440 sur une superficie de 1 hectare ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension d'un domaine viticole existant ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée située aux abords de secteurs agricoles et à proximité de zones à l'urbanisation diffuse ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte Baume ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone de risque incendies de forêt, en zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2014 ;

Considérant que, compte tenu de la surface concernée par le défrichement, les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée E440 situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à REVEST BRET Hélène.

Fait à Marseille, le 08/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)